

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)  
[ItemAdolphe Tardif. La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XVe siècles | Les juges, les conseils, les procureurs](#)

## Adolphe Tardif. La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XVe siècles | Les juges, les conseils, les procureurs

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0321

SourceBoite\_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Tardif, Adolphe](#)

Références bibliographiques[Tardif, La procédure civile et criminelle aux XIII et XVe siècles](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31433722s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XVe siècles : ou procédure de transition

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1885

EDITEUR Paris : A. Picard , 1885



Le iuger, le creit, le moeurus

1. H<sup>9</sup> et h<sup>10</sup> iurkū

Le baron, amicus dē de h<sup>10</sup> iurkū. De certains  
mœurs on appelle uavaieur, le gentilhomme qui  
assemble h<sup>10</sup> iurkū.

2. Le roi iugait par sa billie et priors

Le iugieur iugait

- par sa billie, qd il iugait de vilains

- par les pirs (convoqués) mē billie qd il  
iugait de gentils hommes. Les pirs devaient être  
5. (3 en cas d'urg<sup>e</sup>). Le iugieur qui iugait  
round h<sup>10</sup> iurkū sur h. de son iugur.

A consier, celui & le h. qui rendent le iugur, on  
le billie : celui-ci requiert le iugur de d<sup>10</sup> le droit.

Il y a out de ces d<sup>10</sup> iugur mē h<sup>10</sup> iurkū (mineur de -25<sup>ans</sup>,  
a l'écrit, et communici : prouti avec le d<sup>10</sup> iugur, iugur  
h<sup>10</sup> iurkū le d<sup>10</sup> iugur).

3. Le iuge moeurus h<sup>10</sup> iurkū mē de d<sup>10</sup> iurkū.

Au XIII<sup>e</sup> siècle cette d<sup>10</sup> iugur est codifié selon les règles  
de d<sup>10</sup> iugur et canonique.

4. Le iugur h<sup>10</sup> iurkū (h<sup>10</sup> iurkū employé) : mē h<sup>10</sup> iurkū  
avec quel, les pirs h<sup>10</sup> iurkū appel par iugur leur d<sup>10</sup> iurkū  
sans appel.

Les règles de carli h<sup>10</sup> iurkū euent iugur et le d<sup>10</sup> iugur.



La juridiction ordinaire intervenait en fait  
sur ses attributions de hauts juges et sur celles  
de certains baillis et évêques.

La force exécutoire de l'arbitrage existait dans  
la clause finale ou mise.

Il n'était pas permis de recourir à l'arbitrage dans  
les affaires criminelles.

5. On pouvait être assésé par des hauts "conseils".  
Le juge pouvait se retirer ou être retiré et leur demander  
leur avis.

La cour peut ne choisir que l'un d'eux qui  
n'est pas. Et le conseil peut être de juges qui le  
sont (Beaumanoir combat cette pratique qui existait  
en Beauvais).

La coutume de Bretagne permet 4 voix ; mais l'intimidé  
par ceux qui ont mis le flagrant délit de vol (à moins que  
quel ne se présente spontanément pour assister le juré  
qui fut convaincu de l'innocence de l'accusé).

6. L'acte parler ou verdict d'un arbitre ou de quelque  
des la cour "ceux-ci dût parler pour moi etc." A moins que  
l'acte parler soit mal, la cour demandait si la partie gagnante  
le voulait. Si oui, elle se trouvait en jugement. Sinon, l'am-  
bascie pouvait être survenue.

7. A partir du XIII<sup>e</sup> s., on permettait aux résidents de la  
ville de représenter ce qui était interdit jusqu'alors.  
Longtemps les roturiers, ni les ~~nobles~~ n'ont eu cette  
possibilité, ni le demandeur (sans autorisation de soi).

116-78.